

**Chemin :****Code du travail**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie
    - ▶ Livre III : La formation professionnelle continue
      - ▶ Titre III : Financement de la formation professionnelle continue
        - ▶ Chapitre II : Opérateurs de compétences
          - ▶ Section 4 : Prise en charge par l'opérateur de compétences des actions de professionnalisation mentionnées aux articles L. 6332-14 à L. 6332-16-1
            - ▶ Sous-section 1 : Prise en charge des contrats d'apprentissage

**Article D6332-83**

- ▶ Créé par Décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 - art. 1

L'opérateur de compétence prend en charge, dès lors qu'ils sont financés par les centres de formation d'apprentis, les frais annexes à la formation des apprentis prévus aux 3° des I et II de l'article L. 6332-14 selon les modalités suivantes :

1° Les frais d'hébergement sont pris en charge par nuitée pour un montant maximal déterminé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ;

2° Les frais de restauration sont pris en charge par repas pour un montant maximal déterminé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ;

3° Les frais de premier équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation sont pris en charge selon un forfait déterminé par l'opérateur de compétences identique pour l'ensemble des centres de formation d'apprentis concernés, établi en fonction de la nature des activités des apprentis, et dans la limite d'un plafond maximal de 500 euros ;

4° Les frais liés à la mobilité internationale des apprentis prévus au 10° de l'article L. 6231-2 sont pris en charge selon un forfait déterminé par l'opérateur de compétences, par nature d'activité et par zone géographique, identique pour l'ensemble des centres de formation d'apprentis concernés.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Arrêté du 30 juillet 2019 - art. 1, v. init.

Arrêté du 30 juillet 2019 - art. 2, v. init.

Créé par: Décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 - art. 1